

PAP : PROCEDURE ACADEMIQUE SIMPLIFIEE

1. La demande de mise en place du plan d'accompagnement personnalisé peut être soit à l'initiative des équipes éducatives, soit des parents.
2. Le constat des troubles est fait par le médecin de l'éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant, au vu de l'examen qu'il réalise (le cas échéant, en appui des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés auprès de l'élève).
3. Le médecin de l'éducation nationale ou le médecin qui suit l'enfant donne un avis sur la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé. Il sera précisé que, pour les années concernées par des examens, les demandes d'aménagement et d'adaptation d'épreuves doivent être en cohérence avec les aménagements et adaptations de l'année.
4. L'équipe éducative rédige le PAP en y associant la famille et les professionnels concernés. Le PAP sera à terme déposé dans le LPI.
5. Une évaluation des aménagements et adaptations est faite tous les ans par l'équipe éducative (au regard des progrès réalisés par l'élève).

SCHEMA SIMPLIFIE DU LPI

